

pour les catholiques seulement, sous le nom de "Cross-Point."

Et ériger le reste du dit canton de Mann en municipalité scolaire pour les catholiques seulement sous le nom de municipalité de Mann.

Cette érection ne devant prendre effet que le premier de juillet prochain (1895).—*Gazette officielle*, 21 juillet dernier.

● DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par un ordre en conseil en date du 19 juillet courant (1894), de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Laurent de Matapédia, comté de Bonaventure, les lots numéros 32B et 33, et les annexer à la municipalité scolaire de Sellarville, même comté.

Cette annexion devant prendre effet le premier de juillet prochain (1895).—*Gazette officielle*, 28 juillet dernier.

Diplômes octroyés par l'École Normale Jacques-Cartier.

SESSION 1893-94.

ÉCOLE ACADÉMIQUE :

MM. Joseph-Pamphile Thibault,
Zotique Guérin,
Adélaré Lanctôt,
Pierre-Sylvin Provost.

ÉCOLE MODÈLE :

MM. Joseph-Isaïe Bélanger,
Gonzague Ducharme,
Joseph Daigneault,
Joseph Denis,
Léotable Dubuc,
Joseph-Zéphir Bourdeau,
Jos.-Alex.-Oscar Lanctôt,
Jos.-Dolphis-Rich. Charron,
Eusèbe Lorrain (2 mars),
Joseph Babeu (5 mars),
Louis Doré.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :

MM. Joseph St-Jacques,
Joseph-Nérée Lévesque,
Alphonse Duranceau,
Noé Farly,
Stanislas-Albert Baulne,
Auguste Martin.

H.-A.-J.-B. VERREAU, Ptre.,
Principal de l'École Normale Jacques-Cartier.

Montréal, août, 1894.

Association Pharmaceutique de la Province de Québec.

EXAMEN ÉCRIT PRÉLIMINAIRE.

Montréal, le 5 juillet 1894.

N. B.—IL FAUT :—

1. *Ecrire sur un côté du papier seulement.*
2. *Numéroté et lettré les réponses, de sorte qu'elles correspondent aux questions imprimées.*
3. *Compter les feuilles de papier dans leur ordre naturel.*
4. *Avoir soin de ne pas commencer à traiter un sujet sur la même feuille que celle qui a été employée pour une autre matière, et plier chaque sujet séparément, en écrivant à l'endos son numéro et le nom du sujet traité.*

ENGLISH FOR FRENCH CANDIDATES.

1. TRANSLATE INTO FRENCH :—

BILLS RECEIVABLE are entered in the Book as soon as received, with all the particulars regarding them: as the date of the note, the date on which it will fall due, the name of the party who will have to pay it, the name of the endorser, if any, the name of the place where it is payable, and the amount.